



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-512

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-07-15-00015 - Arrêté n°2024-136 refusant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires des garde-corps au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans le 19ème arrondissement (2 pages) Page 4

75-2024-07-22-00026 - Arrêté n°2024-137 approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du CNO Ukraine au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans le 19ème arrondissement (2 pages) Page 7

75-2024-07-22-00025 - Arrêté n°2024-138 approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du CNO Mexique au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans le 19ème arrondissement (2 pages) Page 10

75-2024-08-08-00009 - Arrêté n°2024-140 approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de l'Ecole Militaire dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Sis 1 Place Joffre dans le 7ème arrondissement (2 pages) Page 13

75-2024-08-08-00010 - Arrêté n°2024-141 approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du Crous de Paris dans le cadre des jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 Sis Quai François Mauriac, Port de la Gare dans le 13ème arrondissement (2 pages) Page 16

75-2024-08-08-00011 - Arrêté n°2024-142 approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du CNO Colombie au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans le 19ème arrondissement (2 pages) Page 19

75-2024-08-08-00012 - Arrêté n°2024-143 approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du CNO Néerlandais au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans le 19ème arrondissement (2 pages) Page 22

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-13-00001 - Arrêté n°2024-01200 du 13 août 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du 13 août au 9 septembre 2024 en Seine Saint Denis (4 pages) Page 25

75-2024-08-13-00002 - Arrêté n°2024-01201 du 13 août 2024
modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris
8ème, du 24 au 29 août 2024 **??** (3 pages)

Page 30

75-2024-08-13-00004 - Arrêté n°2024-01202 du 13 août
2024 **??** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi
7 septembre 2024 sur le site de Roland Garros à Paris et de l'Arena
Paris Sud - Porte de Versailles dans le département des Hauts-de-Seine
(92) **??** (5 pages)

Page 34

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-08-13-00005 - Arrêté n° 2024T14874 du 13 août 2024
modifiant l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant
modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies
définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des
voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux
Olympiques et Paralympiques de 2024 **??** (5 pages)

Page 40

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-15-00015

Arrêté n°2024-136 refusant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires des garde-corps
au parc de La Villette dans le cadre des jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 136

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *des garde-corps*
au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant renouvellement de nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France France à compter du 1er septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France France ;
Vu l'arrêté n°2024-02 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Olivier PEYRATOUT, directeur adjoint délégué chargé des patrimoines ;
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par La Ville de Paris concernant les installations temporaires *de garde-corps* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 08/07/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0011 ;
Vu l'avis défavorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0011.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0011, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *des garde-corps* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19^{ème} arrondissement, **est refusée ;**

ARTICLE 2 : Considérant que les travaux envisagés seraient de nature à porter atteinte aux abords protégés du monument historique des anciens abattoirs de La Villette, du fait de leur aspect et couleur qui modifieraient la perception du site ;
Considérant que la technique supposée d'engrèvement des garde-corps altéreraient les quais ;
Considérant que le projet ne fait pas état du caractère de réversibilité du barriérage ;
Considérant que l'installation pourrait engendrer un mésusage du site ;

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le directeur adjoint délégué chargé des patrimoines

Signé

Olivier PEYRATOUT

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-22-00026

Arrêté n°2024-137 approuvant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires du CNO Ukraine au parc de La
Villette dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 137

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du CNO Ukraine* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Le Trabendo concernant les installations temporaires *du CNO Ukraine* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 05/07/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0010 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0010.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0010, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du CNO Ukraine* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)

- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-07-22-00025

Arrêté n°2024-138 approuvant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires du CNO Mexique au parc de La
Villette dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 138

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du CNO Mexique* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Sports Gobal Business concernant les installations temporaires *du CNO Mexique* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 09/07/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0012 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0012.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0012, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du CNO Mexique* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 juillet 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-08-00009

Arrêté n°2024-140 approuvant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires de l'Ecole Militaire
dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 Sis 1 Place Joffre
dans le 7ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 140

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de *l'Ecole Militaire* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis 1 Place Joffre dans le 7ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par ECOMAT DES ARMEES, concernant les installations temporaires de *l'Ecole Militaire* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 05/08/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 107 24 v0007 ;
Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 107 24 v0007.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 107 24 v0007, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *l'Ecole Militaire* le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situées 1 Place Joffre, dans le 7^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 août 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-08-00010

Arrêté n°2024-141 approuvant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires du Crous de Paris dans le cadre des
jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024
Sis Quai François Mauriac, Port de la Gare dans le
13ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 141

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du Crous de Paris* dans
le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis Quai François Mauriac, Port de la Gare dans le 13ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments
historiques et d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par
CROUS de PARIS, concernant les installations temporaires *du Crous de Paris* dans le cadre des jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et
du patrimoine de Paris le 05/08/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 113 24 v0002 ;
**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2024 et portant sur
l'autorisation spéciale 075 113 24 v0002.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 113 24 v0002, prévues par les articles susvisés du
code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du Crous de Paris* le cadre des jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé Quai François Mauriac, Port de la Gare dans le 13^{ème}
arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France,
préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France,
préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 août 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-08-00011

Arrêté n°2024-142 approuvant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires du CNO Colombie au parc de La
Villette dans le cadre des jeux Olympiques et
paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans
le 19ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 142

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du CNO Colombie* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Comité Olympique Colombien concernant les installations temporaires *du CNO Colombie* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 05/08/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0014 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0014.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0014, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du CNO Colombie* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 août 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-08-08-00012

Arrêté n°2024-143 approuvant l'autorisation
spéciale de travaux concernant les installations
temporaires du CNO Néerlandais au parc de La
Villette dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 Sis La Villette dans
le 19ème arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 143

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du CNO Néerlandais* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis La Villette dans le 19^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Papendal International concernant les installations temporaires *du CNO Néerlandais* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 05/08/2024 et enregistré sous le numéro as 075 119 24 v0013 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/08/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 119 24 v0013.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 119 24 v0013, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du CNO Néerlandais* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au parc de La Villette dans le 19^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 08 août 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2024-08-13-00001

Arrêté n°2024-01200 du 13 août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux
Paralympiques de Paris du 13 août au 9
septembre 2024 en Seine-Saint-Denis

Arrêté n°2024-01200

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du 13 août au 9 septembre 2024 en Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 9 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler des flux de transports à

l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur les sites du Village paralympique et du Stade de France du 13 août 2024 au 9 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ;

Considérant que le Village olympique sera installé à Saint-Denis du jeudi 11 juillet 2024 au lundi 9 septembre 2024 ; que des épreuves ainsi que la cérémonie de clôture des Jeux paralympiques 2024 se dérouleront au Stade de France du vendredi 30 août 2024 au lundi 9 septembre 2024 ; que les athlètes ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur des sites ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux paralympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés en Seine-Saint-Denis dans le cadre des Jeux paralympiques de Paris 2024 sur les sites du Village paralympique et du Stade de France aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux communes de Saint-Denis et de l'Île-Saint-Denis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mardi 13 août 2024 à 18h01 au lundi 9 septembre 2024 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 août 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-13-00002

Arrêté n°2024-01201 du 13 août 2024 modifiant
provisoirement la circulation dans certaines
voies à Paris 8ème, du 24 au 29 août 2024

Paris, le 13 août 2024

ARRETE N°2024-01201

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 8^{ème},
du 24 au 29 août 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2029-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 août 2024 ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que l'organisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques de Paris 2024 implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes y participant, de prendre des mesures interdisant la circulation du 24 au 29 août 2024 à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 24 août 2024 à 06h00 au 29 août 2024 à 23h59, dans les portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}. :

- avenue Franklin D. Roosevelt, dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Goujon, entre l'avenue Franklin D. Roosevelt et la place François I^{er}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route sur les deux voies concernés ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés sur présentation par le conducteur de tout document justifiant de son besoin de circuler sur la rue Jean Goujon.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète,

Directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

2024-01201

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-13-00004

Arrêté n°2024-01202 du 13 août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux
Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au
samedi 7 septembre 2024 sur le site de Roland
Garros à Paris et de l'Arena Paris Sud - Porte de
Versailles dans le département des
Hauts-de-Seine (92)

Arrêté n°2024-01202

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site de Roland Garros à Paris et de l'Arena Paris Sud - Porte de Versailles dans le département des Hauts-de-Seine (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 7 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des

images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes de terrorisme, d'assurer la sécurité des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris 2024 sur le site de Roland Garros à Paris et de l'Arena Paris Sud- Porte de Versailles dans le département des Hauts-de-Seine (92) du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes terroristes, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et de réguler les flux de transport ; que le recours à ces dispositifs est autorisé à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine (92) ;

Considérant que se dérouleront du 29 août au 7 septembre 2024 plusieurs épreuves sportives des Jeux Paralympiques à Roland Garros et à l'Arena Paris Sud-Porte de Versailles ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux Paralympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le cadre des compétitions sportives des Jeux Paralympiques de Paris 2024 à Roland Garros et à l'Arena Paris Sud-Porte de Versailles aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris 15^{ème} et 16^{ème} ainsi qu'à Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux et Vanves (92).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée les jours de compétition sportives pour l'ensemble des finalités précitées selon les modalités suivantes :

- le jeudi 29 août 2024 de 06h30 à 22h45 ;
- le vendredi 30 août 2024 de 06h30 à 23h15 ;
- le samedi 31 août 2024 de 06h30 à 23h00 ;
- le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 06h30 à 23h20 ;
- le lundi 2 septembre 2024 de 07h30 à 22h55 ;
- le mardi 3 septembre 2024 de 06h30 à 22h45 ;
- le mercredi 4 septembre 2024 de 06h30 à 23h15 ;
- le jeudi 5 septembre 2024 de 07h30 à 23h55 ;
- le vendredi 6 septembre 2024 de 07h30 à 22h30 ;
- le samedi 7 septembre 2024 de 07h30 à 23h30.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-13-00005

Arrêté n° 2024T14874 du 13 août 2024 modifiant
l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant
modification des conditions de circulation des
véhicules sur les voies définies par le décret n°
2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies
et portions de voie réservées à certains véhicules
pour les jeux Olympiques et Paralympiques de
2024

**Arrêté n° 2024T14874
du 13 AOÛT 2024**

modifiant l'arrêté n° 2024T14261 du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 modifié fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 modifié, relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les JOP de Paris 2024 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024T14261 modifié du 28 juin 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules à Paris sur les voies définies par le décret n° 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

CONSIDERANT que le décret n°2022-786 susvisé a déterminé une liste d'environ 185 kilomètres de voies ou portions de voies à Paris et en Île-de-France qui, par leur positionnement, leur importance et leurs caractéristiques, permettent d'assurer la liaison routière entre les différents sites olympiques en respectant les impératifs de fluidité, de prévisibilité de la durée des trajets et de sécurité nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques et au respect du contrat conclu entre l'Etat et l'organisateur de ces derniers ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du même décret, le préfet de police détermine les périodes durant lesquelles ces voies sont réservées à la circulation de certains véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur les voies réservées olympiques prévues par l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée dans le cadre notamment de l'accroissement des flux logistiques liés au démontage de certains sites olympiques et à la préparation des jeux Paralympiques ;

CONSIDERANT que pour des raisons de lisibilité et de sécurité routière, il est nécessaire de ne pas désactiver les voies réservées olympiques et paralympiques à contre-sens de la circulation générale pendant la période comprise entre la fin des jeux Olympiques et le début des jeux Paralympiques ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2024T14261 du 28 juin 2024 susvisé, les voies réservées définies en annexe 1 du présent arrêté sont activées entre le 14 et le 21 août 2024 inclus.

Article 2 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 AOUT 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Annexe 1

fixant la liste des voies réservées restant activées du 14 au 21 août 2024

Axe routier	Début de section	Fin de section	Aménagement de la voie réservée
Avenue Marceau	Avenue du Président Wilson	Place Charles de Gaulle Etoile	Sens avenue du Président Wilson vers place de l'Etoile : voie réservée dans le couloir bus et la bande cyclable
Avenue du Président Wilson	Place de l'Alma	Avenue Marceau	Sens place de l'Alma vers avenue Marceau : Voie réservée à droite dans la voie de circulation générale
Cours Albert 1er	Place de l'Alma	Place du Canada	Sens contre allée Place de l'Alma vers pont des Invalides : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale Voie Georges Pompidou sens de rue Bayard vers pont des Invalides : voie réservée à droite dans la voie de circulation générale Sens contre-allée du pont des Invalides vers place de l'Alma : voie réservée à droite dans la file de stationnement et la voie de circulation générale de droite Voie Georges Pompidou sens pont des Invalides vers la place de l'Alma : une voie réservée dans les deux voies de circulation générale
Cours la Reine	Place de la Concorde	Place du Canada	Voie Georges Pompidou sens place de la Concorde vers pont des Invalides : une voie réservée dans les deux voies de circulation générale
Place de la Concorde			Voie Georges Pompidou (souterrain Concorde) : voie réservée à contre-sens dans le sens quai des Tuileries vers Cours la Reine dans la voie de circulation générale de gauche.
Quai des Tuileries	Quai Aimé Césaire	Place de la Concorde	Sens quai Aimé Césaire vers place de la Concorde : voie réservée à contre-sens dans la voie de circulation générale de gauche
Quai Aimé Césaire	Quai des Tuileries	Avenue du Général Lemonnier	Sens rue du Général Lemonnier vers quai des Tuileries : voie réservée à contre-sens

			dans la voie de circulation générale de gauche
Avenue du Général Lemonnier	Rue de Rivoli	Quai Aimé Césaire	Sens Rivoli vers quai Aimé Césaire : une voie réservée à contre sens dans la voie de circulation générale de gauche
Avenue Franklin Delano Roosevelt	Avenue du Général Eisenhower	Place du Canada	Sens Eisenhower vers place du Canada : une voie réservée dans le couloir de bus
Rue de Rivoli	Place de la Concorde	Avenue du Général Lemonnier	Sens place de la Concorde vers rue Lemonnier : une voie réservée à contre-sens dans la voie de piste cyclable allant de la rue Lemonnier vers la place de la Concorde
Pont des Invalides			Sens de la place de Finlande vers la place du Canada : une voie réservée à gauche dans la voie de circulation générale